Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213502396-20251208-D2025105B-DE

# REGISTRE DES DELIBERATIONS
# CONSEIL MUNICIPAL
# DU LUNDI 08 DÉCEMBRE 2025

**Date de Convocation :** 02/12/2025

Mise en ligne le 09/12/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 24
Présents : 19
Votants : 22
Quorum : 13

L'an deux mille vingt cinq
Le lundi 08 décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thierry RESTIF, Maire

**PRESENTS** : M. RESTIF, M. BLANDIN, Mme ROLLAND, M. LUGAND, Mme RUPIN, M. AUBRÉE, M. LE VERGER, Mme BLANCHARD, M. BOUÉ, M. BRÉAL, M. CARRÉ, Mme DELONGLÉE, M. DESMOTS, Mme FERRÉ, M. GUIBERT, Mme LEGRAND, Mme MONHAROUL, Mme PEZON, Mme PORAS

**EXCUSÉS** : Mme PÉRON, Mme THÉBAULT, M. AUBIN, M. DOUARD, M. LECELLIER

**POUVOIRS** : Mme PÉRON donne pouvoir à M. BLANDIN
Mme THÉBAULT donne pouvoir à M. RESTIF
M. LECELLIER donne pouvoir à M. LUGAND

**SECRÉTAIRE** M. BLANDIN est nommé secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

## 2025-105 – Finances locales – Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – Taux de la contrevaleur pour 2026 - Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Monsieur LE VERGER, adjoint en charge de l'espace rural et de l'environnement, présente le rapport suivant :

**Rapport :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213502396-20251208-D2025105B-DE

**Vu** la convention de mandat à effet au 1er janvier 2023 conclue entre la commune de Retiers et AQUALIA sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par AQUALIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

**Considérant** que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant** la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,30.

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du $m^3$ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

**Considérant** qu'il appartient à AQUALIA, entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**Considérant** que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA.

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213502396-20251208-D2025105B-DE

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

**Ceci exposé,**

**Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :**

☞ **Fixe** à 0,084 €HT /m$^3$ le supplément au prix du m$^3$ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026, (0.28€HT/m3 voté par l'Agence de l'eau x 0.3 coefficient de modulation calculé en fonction de la performance de notre système d'assainissement collectif)

☞ **Précise** que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par AQUALIA et reversée à la commune de Retiers, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Thierry RESTIF

MAIRIE de RETIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ille-et-Vilaine

Le secrétaire de séance

Bertrand BLANDIN